

Cour d'appel, Rennes, 9e chambre prud'homale, 5 Octobre 2016 - n° 15/00297

Cour d'appel

Rennes
9e chambre prud'homale

5 Octobre 2016
Répertoire Général : 15/00297
Numéro d'arrêt : 145

X / Y

Contentieux Judiciaire

9ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°145

R.G : 15/00297

SA FC LORIENT BRETAGNE SUD

C/

M. Michel LE L.

Infirmes partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 05 OCTOBRE 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Sophie LERNER, Président,

M. Pascal PEDRON, Conseiller,

Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Dominique BLIN, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Juin 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 05 Octobre 2016 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

La SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD

[...]

[...]

représentée par Me Olivier C. de la SELARL CAPSTAN OUEST, avocat au barreau de NANTES

INTIME :

Monsieur Michel LE L.

[...]

[...]

représenté par Me Samuel C., avocat au barreau de CAEN

FAITS ET PROCEDURE

M. Michel Le L. a exercé l'emploi salarié d' « éducateur promotionnel » puis d' « éducateur sportif » pour le « Football Club 56 Lorient » puis la « SASP FC Lorient Bretagne Sud » (la société) du 01er juillet 1992 au 30 juin 2013 ; dans leur dernier état, les relations des parties relevaient d'un contrat écrit à durée déterminée de 02 ans à effet du 01er juillet 2011.

La relation de travail a cessé le 30 juin 2013.

Le 24 janvier 2014, M. Le L. a saisi le conseil de prud'hommes de Lorient en requalification de la relation contractuelle à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis 1992 et en paiement de diverses sommes de nature salariale et indemnitaire.

Par jugement du 18 décembre 2014, le conseil a :

-requalifié le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

-dit le licenciement abusif,

-condamné la société à verser à M. Le L. les sommes suivantes:

'2.053,00 €net à titre d'indemnité de requalification.

'4.001,06 €à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents de 400,10 €,

'12.566,16 €à titre d'indemnité de licenciement.

'20.005,30 €à titre de dommages et intérêts pour licenciement non causé,

' 5.213 €brut à titre de rappel d'indemnités de précarité,

'1.000 €au titre de l'article 700 du Code de procédure Civile.

-ordonné à la société de remettre à M. Le L. le dernier bulletin de salaire et l'attestation Pôle Emploi rectifiés,

-condamné la société aux dépens.

Pour se déterminer ainsi, le conseil a retenu essentiellement qu'au regard d'une relation contractuelle, sans contrat de travail mais attestée par les bulletins de salaire, dont le caractère permanent est établi, la société a violé d'une part la limitation des cas de recours au CDD puisque l'entraînement d'équipes de jeunes joueurs ne relevant pas du sport professionnel ne se situait pas dans le secteur des CDD d'usage, d'autre part les conditions de forme du CDD dont le motif du recours n'est pas visé et les délais de transmission non respectés.

La société a interjeté appel de ce jugement le 09 janvier 2015.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ses conclusions auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat lors des débats, la SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD, appelante, demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de dire le CDD de M. Le L. régulier, de débouter M. Le L. de toutes ses demandes et en conséquence de dire que ce dernier lui est redevable de la somme nette de 43.241,73 €versée au titre de l'exécution provisoire, et de le condamner, outre aux dépens, à lui payer une somme de 3 000 €au titre des frais irrépétibles, faisant valoir en substance que:

-gérant un club de football professionnel à Lorient, et s'occupant de ce fait de l'équipe « Première » qui joue en Ligue 1 et de l'équipe « Réserve » qui joue en CFA, elle recrute, hormis le personnel lié à sa structure administrative, tout le personnel salarié « sportif professionnel », gravitant autour du domaine sportif, sur la base de CDD conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

-la demande en justice de M. Le L. du 24 janvier 2014 est prescrite au titre de l'article L. 1471-1 du Code du Travail, car elle aurait dû être engagée dans le délai de 2 ans de la souscription prétendument irrégulière de son CDD du 1 er juillet 2011, à savoir avant le 30 juin 2013.

-elle a recruté M. Le L., qui connaissait parfaitement son statut lors de son embauche, par contrat écrit à durée déterminée de 02 ans à effet du 01er juillet 2011 signé le 10 juin 2011, conformément aux dispositions relatives aux CDD « d'usage constant » et « d'usage constant dans le domaine d'activité du sport professionnel », comme entraîneur de l'équipe réserve qui a un statut professionnel, contrat initial ayant fait l'objet d'un avenant par écrit du 04 août 2011 visant un emploi d'entraîneur adjoint

au regard du diplôme possédé par M. Le L..

-les dispositions des articles L. 1242-2-30 et D. 1242-1-50 du Code du Travail, ainsi que 12-3-2-1 du Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport, notamment dans l'avenant du 22 avril 2009 étendu, prévoient dans le domaine du sport professionnel que le CDD d'usage constant peut être mis en place ; le recours a un tel CDD a été confirmé par la loi du 27 novembre 2015 sur le sport professionnel qui a intégré dans le Code du Sport un texte spécifique à celui-ci, dérogeant et excluant l'application du Code Travail.

-elle a bien remis au collaborateur dans le délai légal le contrat de travail régulier signé du salarié le 10 juin 2011.

-le contrat de travail a dûment été ratifié par écrit, de manière motivée sur le fondement d'un CDD d'usage constant le 10 juin 2011, pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2011.

-M. Le L., qui se contredit, avait bien un statut professionnel et l'Equipe de CFA est bien une Equipe « Réserve » professionnelle relevant de la compétence de la Ligue Professionnelle de Football.

-le CDD de M. Le L. ne viole aucune règle de forme impérative.

-M. Le L. cumulait, à son insu, et en violation des dispositions d'ordre public de l'article L. 8261-1 du Code du Travail son emploi d'Entraîneur (35 heures hebdomadaires) avec un emploi d'Electromécanicien à mi-temps à la DCNS (17 heures 30 hebdomadaires), emploi qu'il a repris à temps plein depuis juillet 2013.

-le CDD de M. Le L. est régulier et la relation de travail a cessé par arrivée de son terme contractuel fixé au 30 juin 2013.

-la seule ancienneté de M. Le L. acceptable en termes de prescription légale applicable est de 2 ans, ayant été embauché le 1^{er} juillet 2011.

-par décision du 13 juin 2014, le Conseil Constitutionnel, a validé l'exclusion du versement de l'indemnité de précarité aux contrats dérogatoires saisonniers et d'usage dont relève le domaine du sport, alors qu'au surplus la demande présentée en la matière par M. Le L. se heurte à la prescription biennale.

Par ses conclusions auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat lors des débats, M. Le L., appelant incident sur certains quantum, demande à la cour, au visa des articles L 1245-1, L 1242-1 et -2, L 1242-12, L 1242-13, L 1243-11, L 1245-2, L 1235-3 et L 1243-8 du Code du travail, 1134 du Code Civil et de la Convention Collective Nationale du Sport, de :

-confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en CDI et a condamné l'employeur à lui verser 12.566,16 euros à titre d'indemnité de licenciement et 5.213 euros à titre de rappel d'indemnité de précarité,

-l'infirmier pour le surplus et condamner la société à lui verser :

.2.123,86 euros à titre d'indemnité de requalification,

.4.247,72 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 424,77 au titre des congés payés y afférents,

.63.715 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

.5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-ordonner la délivrance des documents de rupture rectifiés sous astreinte de 50 € par jour passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir.

M. Le L. fait valoir pour l'essentiel que :

-salarié depuis juillet 1992, le club lui a indiqué à la fin de la saison 2012-2013 qu'il était mis fin à ses fonctions sans qu'aucune procédure de licenciement ne soit mise en place.

-le délai de prescription de son action ne court qu'à compter du terme du dernier CDD, alors qu'en tout état de cause c'est l'ancien délai de prescription quinquennale qui s'appliquerait et que la société ne justifie pas de contrat de travail écrit pour les saisons 2009 à 2011.

-son ancienneté remonte à 1992.

-la société, qui pouvait contrôler la durée effective de travail de son salarié et n'a pas invité celui-ci à mettre fin à l'irrégularité de cumul d'emploi qu'elle invoque, était parfaitement informée de l'emploi qu'il occupait également à la DCNS.

-la requalification des multiples contrats à durée déterminée que le club l'a contraint à signer pendant près de 21 ans résulte du fait que le club a violé d'une part l'interdiction de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité permanente de l'entreprise au regard de la durée de ses fonctions continues d'entraîneur, d'autre part la limitation des cas de recours au CDD au regard de l'entraînement des équipes de jeunes joueurs non salariés ne relevant pas du sport professionnel, et enfin les conditions de fond du CDD, non motivé, non transmis dans les délais et en l'absence d'écrit pour 2009 à 2011.

-l'indemnité de précarité est due dans la limite de la prescription triennale en l'absence de contrat d'usage et en l'absence de contrat écrit entre 2009 et 2011.

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que M. Le L. établit par ses bulletins de paie émanant de l'employeur (pièce n°1 de ses productions) avoir exercé du 01^{er} juillet 1992 au 30 juin 2013 l'emploi salarié d' « éducateur promotionnel », puis d' « éducateur sportif » pour le « Football Club 56 Lorient » puis la « SASP FC Lorient Bretagne Sud ». Que cet emploi salarié a été exercé de manière

ininterrompue depuis juillet 1992 dans le cadre de relations à durée déterminée comme en rendent compte notamment le contrat de moniteur BEL chargé d'entraîner l' « équipe CFA2 » du 01/07/2004 au 30/06/2005 établi par la SASP FC Lorient Bretagne Sud, et le contrat de moniteur BEL chargé d'entraîner l'équipe « 14 ans fédéraux » du 01/07/2005 au 30/06/2006 établi là encore par la SASP FC Lorient Bretagne Sud (pièces n°2 et 3 des productions de l'intimé).

Que M. Le L. sollicite la requalification de la relation contractuelle à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis 1992.

Considérant que le délai de prescription de l'action en requalification de CDD en CDI ne court qu'à compter du terme du dernier CDD, soit en l'espèce le 30 juin 2013; que M. Le L. ayant agi en requalification le 24 janvier 2014 n'est pas prescrit en son action et en ses demandes liées à la requalification.

Considérant quela relation entre la société et M. Le L. qui a exercé pour celle-ci son emploi salarié d'éducateur-entraîneur de façon permanente et ininterrompue du 01er juillet 1992 au 30 juin 2013 doit être envisagée dans sa globalité, et non simplement au regard du seul contrat écrit à durée déterminée de 02 ans à effet du 01er juillet 2011.

Que si la société se prévaut de la possibilité de recourir au contrat « d'usage constant » « dans le domaine d'activité du sport professionnel » pour justifier de la validité du contrat à durée déterminée à effet du 01er juillet 2011, elle n'évoque nullement ses relations antérieures à durée déterminée successives et ininterrompues avec son salarié, ni ne justifie par une quelconque pièce tant la validité du recours à de telles relations que la nature et durées successives de celles-ci, ne versant notamment aux débats aucun contrat écrit antérieur à celui à effet du 01er juillet 2011 bien qu' étant pourtant alors en relation de travail à durée déterminée avec M. Le L. antérieurement à juillet 2011.

Que ce faisant, la société ne justifie antérieurement à juillet 2011, d'une part d'aucun contrat écrit dans le cadre de relations à durée déterminée, d'autre part d'aucune motivation du recours aux CDD antérieurs à juillet 2011, et enfin ne justifie pas au regard des CDD successifs antérieurs à juillet 2011 des conditions lui ayant permis de recourir au CDD « d'usage constant » « dans le domaine d'activité du sport professionnel » ; qu'au contraire, sur ce dernier point , M. Le L. établit par son contrat de moniteur BEL du 01/07/2005 au 30/06/2006 passé avec la société qu'il était en charge d'entraîner sur cette durée l'équipe « 14 ans fédéraux » qui n'avait pas un statut professionnel, le recours au CDD d'usage en matière professionnelle étant ainsi exclu dès lors que les fonctions d'entraîneur n'étaient pas exercées à l'égard de joueurs à statut professionnel, peu important en la matière les dispositions invoquées par la société et notamment celles de la loi du 27 novembre 2015 sur le sport professionnel qui n'étaient pas alors applicables, ainsi que la circonstance que l'employeur est un club de football professionnel.

Que la société a ainsi violé dans ses relations entretenues de 1992 à 2013 à durée déterminée avec son salarié, et notamment antérieurement au 01er juillet 2011, les dispositions impératives d'une part de l' article L 1242-12 alinéa 1 du code du travail (nécessité d'un contrat écrit, comportant la définition précise de son motif) , d'autre part de l'article L 1242-2 dudit code (limitation des cas de recours au CDD), enfin de l'article L 1242-1 dudit code (interdiction de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, au regard du caractère ininterrompu desdites fonctions d'éducateur-entraîneur et de leur durée).

Que chacune de ces violations entraine en application de l'article L 1245-1 du code du travail la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, avec ancienneté acquise au 01er juillet 1992 dès lors que le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche, aucune prescription quant à la remontée d'ancienneté ne pouvant être en l'espèce utilement invoquée à l'encontre de M. Le L. au titre de ses demandes liées à la requalification dans la mesure où la prescription ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'ancienneté acquise depuis l'origine.

Qu'au surplus, si le contrat de travail d'entraîneur (« assurer l'entraînement au football et la direction de l'équipe ») de l'équipe réserve professionnelle a été signé par le salarié le 10 juin 2011, pour une prise d'effet au 1 er juillet 2011 (pièces n°7 et 8 des productions de la société), il apparaît que suite au refus d'homologation de celui-ci par la ligue de football professionnel (pour insuffisance de diplôme de M. Le L.), un nouveau contrat, cette fois ci d' « entraîneur adjoint » a été établi et signé entre les parties le 4 août 2011, visant toujours une prise d'effet au 01er juillet 2011 (pièces n°13 et 14 des productions de la société) ; qu'en conséquence, ce contrat de travail d'entraîneur-adjoint du 04 août 2011 n'a pas pu matériellement être transmis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche fixée audit contrat au 01er juillet 2011. Que le dernier contrat de travail ne respectant pas les dispositions de l'article L 1242-13 du code du travail encourt lui-même la requalification.

Que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement sur la requalification, peu important que M. Le L. ait exercé parallèlement à ses fonctions d'entraîneur, un travail salarié pour la DCNS entraînant dépassement de la durée maximale de travail, travail pour la DCNS dont l' employeur (« FC Lorient Bretagne Sud ») était d'ailleurs parfaitement informé (à hauteur d'une activité DCN à « temps partiel à 90 % ») depuis au moins le 19 décembre 2000 comme l'établit la pièce n°3 des productions de la société (qui devait alors confier à M. Le L. des fonctions d'« éducateur au sein du centre de formation -équipe des 15 ans Nationaux- »), sans plus de réaction depuis de sa part.

Considérant qu'il convient de fixer, par voie d'infirmerie sur le quantum, à 2 123,86€ (correspondant au salaire moyen brut des trois derniers mois) le montant de l'indemnité de requalification due à M. Le L..

Considérant quela relation de travail étant requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée, sa rupture survenue sans mise en 'uvre d'une procédure de licenciement s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Qu'à la date de la rupture, M. Le L. bénéficiait d'une ancienneté de 21 années dans l'entreprise, percevait une rémunération mensuelle moyenne de 2 123,86 €, avait 49 ans et a repris depuis juillet 2013 un travail à temps plein à la DCNS. Qu' au regard de ces éléments, il convient d'évaluer à la somme de 38 000 euros le montant des dommages-intérêts réparant intégralement le préjudice subi au titre de la perte injustifiée de son emploi.

Considérant qu'au regard de l'indemnité compensatrice de préavis (de deux mois), le montant de celle-ci sera fixée, par voie d'infirmerie sur le quantum, à 4.247,72 euros (outre 424,77 € au titre des congés payés y afférents) au regard d'une ancienneté de services continus de plus de deux ans (article L 1234-1 du code du travail), et en fonction du salaire brut que le salarié

aurait perçu s'il avait travaillé pendant la durée du préavis (2 X 2 123,86 €).

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré au regard du montant de l'indemnité de licenciement calculée conformément à l'article 4.4.3.3 de la Convention collective nationale du sport, alors que M. Le L. ne relève pas du chapitre 12 de la Convention collective du sport uniquement applicable aux sportifs professionnels et entraîneurs professionnels de sportifs professionnels.

Considérant qu'au regard de l'indemnité de fin de contrat (ou de précarité) réclamée sur le fondement de l'article L 1243-8 du code du travail par M. Le L. dans la limite de la prescription triennale, l'employeur oppose les dispositions de l'article L1243-10 dudit code excluant une telle indemnité en cas de recours aux contrats saisonniers ou d'usage constant.

Qu'il est constant qu'aucune indemnité de fin de contrat n'a été versée à M. Le L. dans le cadre de ses relations avec la société.

Que la relation de travail salariée, envisagée dans sa globalité, ayant existé entre M. Le L. et la société ne relevant pas d'un contrat d'usage, la société ne peut utilement opposer à la demande de celui-ci les dispositions de l'article L 1243-10 dont les conditions d'application ne sont pas réunies; que de plus, la relation contractuelle a en l'espèce cessé au 30 juin 2013, sans se poursuivre alors en contrat à durée indéterminée. Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a accordé au salarié une telle indemnité, ainsi que sur le quantum de celle-ci, étant précisé que l'indemnité de précarité non versée est due en sus de l'indemnité de requalification.

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la société devra remettre à M. Le L. les documents de rupture rectifiés dans le mois de la notification du présent arrêt, et ce sans qu'il soit nécessaire de prévoir d'astreinte.

Que succombant, tenue comme tel aux dépens, la société sera condamnée à verser à M. Le L. une somme supplémentaire de 1 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition du greffe,

-INFIRME le jugement déféré sur les montants :

.d'indemnité de requalification,

.d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que des congés payés afférents,

.des dommages et intérêts pour licenciement non causé ;

ET STATUANT à nouveau des chefs infirmés :

Condamne la SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD à payer à M. Le L. les sommes de :

-2.123,86 euros à titre d'indemnité de requalification,

-4.247,72 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 424,77 au titre des congés payés y afférents,

-38 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

-LE CONFIRME pour le surplus ;

-Y ADDITANT,

Ordonne à la SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD de remettre à M. Le L. dans le mois de la notification du présent arrêt les documents de rupture rectifiés.

-Déboute la SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD de ses demandes.

-Condamne la SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD à verser à M. Le L. une somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

-Condamne la SASP FC LORIENT BRETAGNE SUD aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,